

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 décembre 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

Boîte postale 106

2011 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 8 décembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 8 décembre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 - modifié le 7 juillet 1986 - afin de tenir compte de la création de la nouvelle carrière de l'ingénieur-technicien, introduite par la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouveau texte reprend l'essentiel des dispositions du règlement modifié de 1983, sauf à ce qu'il propose les changements suivants:

1. à l'intitulé est ajoutée la désignation de l'ingénieur-technicien;
2. le corps du règlement est scindé en chapitres, le premier relatif au recrutement des nouveaux ingénieurs-techniciens, le deuxième concernant les conditions d'admission des techniciens diplômés de certains services de l'aéroport, qui continuent à être recrutés par le biais de l'examen-concours pour l'admission des rédacteurs et qui gardent leurs titres actuels (article 7/1 du règlement précité de 1983);
3. les conditions d'admission à la carrière de l'ingénieur-technicien seront modifiées en ce sens que dorénavant, et pour des raisons évidentes de non-équivalence notamment en ce qui concerne la durée, le certificat d'études scientifiques des Cours Universitaires de Luxembourg, section mathématiques-physique ou chimie-biologie ne donnera plus droit à l'admission à la carrière de l'ingénieur-technicien. Une disposition transitoire maintient cependant les droits de ceux qui ont obtenu l'un des diplômes mentionnés avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare en principe d'accord avec ces modifications.

Le texte du projet appelle les remarques suivantes.

Article 2/2

Un règlement grand-ducal du 8 août 1985 a fixé uniformément à 35 ans la limite d'âge des candidats aux fonctions publiques. Le présent texte doit en tenir compte.

Article 4/1

Le règlement actuellement en vigueur prévoit que les membres du jury pour l'examen-concours sont choisis parmi les membres du personnel enseignant de l'I.S.T. Selon le projet, ils seraient dorénavant à choisir "parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique". Cette modification n'est aucunement motivée dans l'annexe du projet. Elle n'est d'ailleurs pas objectivement justifiée alors que l'examen dont question porte essentiellement sur des matières faisant partie des programmes de l'I.S.T. et que, parmi les professeurs des établissements secondaires, par exemple, il n'y a guère des ingénieurs spécialement qualifiés en génie civil, en électrotechnique ou en informatique industrielle. Aussi la Chambre demande-t-elle de maintenir la disposition actuelle et de choisir les membres du jury exclusivement parmi les professeurs et professeurs-ingénieurs de l'I.S.T.

Articles 4/2-3 et 5

Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 détermine la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 4, à partir du paragraphe 2, ainsi que la totalité des dispositions de l'article 5 du projet sont superflues et peuvent être biffées du texte. Si l'intention était cependant de reproduire dans le présent règlement toutes les dispositions relatives à la procédure, pour que les candidats intéressés puissent disposer d'un texte "complet", il échet de se baser non pas sur le règlement de 1983, mais sur celui du 13 août 1984, et d'en reprendre également la disposition concernant la présence d'un observateur lors des réunions de la commission et lors de l'examen-concours.

Les autres dispositions n'appellent pas de remarque particulière.

En conclusion, et sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

